



## CONGÉS IMPOSÉS : UN ACCORD ILLÉGAL !

Le gouvernement a édicté plusieurs ordonnances dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dont l'ordonnance 2020-323 du 25 mars « portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos » applicables jusqu'au 31/12/2020. Cette ordonnance permet aux employeurs de déroger au Code du travail sur tous ces points.

C'est dans ce cadre que la direction générale a proposé un accord « relatif aux modalités de gestion de la période de fermeture temporaire des sites et ou activités d'ALSTOM Transport S.A. » que FO a refusé de signer pour les raisons données dans le communiqué des syndicats et sections FO Alstom du 30 mars dernier (voir au verso).

Ajoutons que certaines dispositions de cet accord vont plus loin que l'ordonnance du gouvernement et sont donc illégales. Exemples :

- L'ordonnance stipule qu'« un accord d'entreprise [...] peut déterminer les conditions dans lesquelles l'employeur est autorisé, dans la limite de six jours de congés et sous réserve de respecter un délai de prévenance qui ne peut être réduit à moins d'un jour franc, à décider de la prise de jours de congés payés acquis par un salarié [...] ». La limite de 6 jours indiquée par l'ordonnance est exprimée en jours ouvrables, ce qui revient à **une limite de 5 jours** selon le décompte en jours ouvrés pratiqué chez Alstom.
  - Or, il est écrit dans la communication de la direction du 2 avril destiné aux salariés de TIS Saint-Ouen qu'ils doivent poser « 5 jours de congés payés pendant les vacances scolaires du 6 au 17 avril », plus « 2 RTT les vendredis 17 et 24 avril », plus « 4 jours complémentaires positionnables avant le 30 avril 2020<sup>1</sup> » et pour ces 4 jours complémentaires, le salarié devrait poser des CP à défaut d'autre chose. Dans ce dernier cas, cela fait donc plus de 5 jours de CP imposés sans que le délai de prévenance d'un mois soit respecté. La limite légale est donc alors dépassée.
- L'ordonnance stipule que l'employeur peut « imposer la prise, à des dates déterminées par lui, de jours de repos au choix du salarié [RTT] acquis par ce dernier ».
  - Or, l'accord central stipule que pour les 4 jours complémentaires à poser en plus des 5 jours de CP, le salarié doit puiser dans les « JRTT salariés (acquis ou en anticipation) », à défaut d'autre chose. Sur ce point aussi, l'accord central dépasse le cadre fixé par l'ordonnance, qui n'autorise pas l'employeur à imposer la prise de RTT par anticipation.

La direction justifie ces mesures de congé imposé au nom de la solidarité. Mais la loi n'impose aucunement de recourir à une mesure de période de congés imposée pour bénéficier d'une autorisation de période de chômage partiel de la part de la DIRECCTE.

La véritable raison n'est-elle pas plutôt que la direction souhaite minimiser le plus possible ses dépenses en matière d'indemnisation du chômage partiel<sup>2</sup> ?

N'hésitez pas à contacter vos représentants FO si vous vous heurtez à des difficultés sur cette question des congés.

<sup>1</sup> Dans l'accord central, pour les salariés en TAD, il est écrit que les jours peuvent être posés jusqu'au 30 avril, ce qui signifie « 30 avril inclus ».

<sup>2</sup> Rappel : l'indemnisation du chômage partiel versée aux salariés en forfait jours s'élève à 100% du salaire net, selon l'accord national de la métallurgie de 1998, alors que l'allocation du gouvernement versée à Alstom s'élève à 70% du salaire brut.



Accord relatif aux modalités de gestion de la période de fermeture temporaire des sites et ou activités d'ALSTOM Transport S.A.

## **FO NE SIGNE PAS L'ACCORD SUR LES CONGÉS IMPOSÉS ET L'ACTIVITÉ PARTIELLE**

Dans un communiqué daté du 16 mars, FO demandait à la direction de suspendre provisoirement les activités incompatibles avec le télétravail, hormis celles qui seraient vitales pour le pays, du fait du non-respect des conditions de sécurité sanitaire. Dans le préambule de l'accord du 30 mars sur les congés imposés et l'activité partielle, la direction reconnaît que

*« Alstom a dû suspendre, à partir du 17 mars, les activités de production / industrielles site par site, le temps de renforcer son dispositif de prévention »*. Le fait est que les salariés de la production avaient massivement exercé leur droit de retrait sur nombre de sites car leur sécurité n'était pas assurée.

Alors que FO avait proposé des négociations sur la question de l'indemnisation à 100% de l'activité partielle dès le 18 mars, la direction générale d'ATSA n'a commencé à en discuter avec les organisations syndicales que le jeudi 26 mars en vue de finaliser un accord le lendemain !

FO a refusé de signer le projet d'accord de la direction pour les raisons suivantes :

- L'accord vise à une reprise des activités le 20 avril. Or, tout laisse à penser que, le 20 avril, les conditions de sécurité sanitaire ne seront toujours pas réunies. Les mesures prévues par la direction sont insuffisantes : pas de masque sauf si la distanciation d'un mètre n'est pas respectée, pas de désinfection systématique des outillages partagés sauf en début et en fin de poste, etc...
- De 9 à 11 jours de « congés » (dont 5 CP) seront imposés à « tous » avant le 20 avril<sup>3</sup> ... sauf exceptions... et pas forcément aux dates qui intéressent les salariés. La direction a déclaré que cet accord ne pourrait pas s'appliquer à environ 20% des salariés de l'entreprise. Et l'accord précise : *« toutes les demandes de congés sur les mois de mai et juin seront étudiées au cas par cas et susceptibles d'être refusées si jugées critiques. »*
- L'accord indique : *« la situation du personnel des sites de La Rochelle et de Reichshoffen, lesquels ont signé des accords locaux en vue de gérer une baisse de charge future, sera examinée avec la plus grande attention. »* Ce genre de formulation n'offre aucune garantie, alors que ces accords locaux prévoient déjà l'utilisation forcée des jours de repos pour gérer la sous-charge. La demande de FO d'un engagement de la direction pour que *« quoi qu'il arrive »* il n'y ait pas de journée sans solde n'a pas été acceptée.
- La possibilité de négociation d'accords locaux sur les sites pour prendre en compte leurs spécificités a aussi été refusée.

FO a estimé que cet accord faisait porter le poids financier de l'arrêt des activités de production et de chantier essentiellement sur les salariés et comportait trop de zone d'ombre. En conséquence FO a refusé d'y apposer sa signature.

**Pour la préservation de vos droits, pour la défense de vos intérêts, nous vous appelons à adhérer à FO, syndicat libre et indépendant !**

Les syndicats et sections FO ALSTOM, le 30 Mars 2020.

<sup>3</sup> Pour les salariés en TAD, c'est avant le 1<sup>er</sup> mai.